RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale des BARRES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des BARRES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2005 – 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des Barres (Alpes-de-Haute-Provence), d'une contenance de 2 076,37 ha, est gérée selon un aménagement applicable durant la période 2005-2024.

Cependant, la révision de cet aménagement ne pourra pas être finalisée avant la fin de l'année 2024, en raison des délais nécessaires au traitement des données modélisées recueillies par télédétection (LiDAR). La mise à disposition des résultats dendrométriques qui en découlent seront nécessaires pour asseoir les décisions de cette prochaine révision.

C'est pourquoi l'aménagement de la forêt domaniale des BARRES est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, afin de maintenir un document de gestion durable applicable à cette forêt jusqu'à sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation la forêt sera gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement arrêté pour la période 2005-2024 sont maintenus durant la période 2025-2029. En particulier, les traitements sylvicoles ainsi que le découpage en deux séries et les groupes de gestion restent inchangés, à savoir :

- 1ère série, dédiée à la protection physique et à la production ligneuse, d'une contenance de 1 512,38 ha dont 1 078,37 ha boisés, au sein de laquelle les peuplements productifs, soit 602,46 ha, sont traités en futaie par parquets ou en conversion vers la futaie par parquets. Cette série est constituée de huit groupes de parquets de gestion homogène :

  - Un groupe des parquets de régénération, d'une contenance de 129,35 ha ;
  - Un groupe des parquets en amélioration, d'une contenance de 190,04 ha, faisant l'objet de coupes régulières ;
  - Un groupe des parquets de conversion de taillis en futaie, d'une contenance de 40,14 ha, faisant l'objet de coupes de balivage et d'amélioration ;
  - Un groupe des parquets de jeunes peuplements, d'une contenance de 68,19 ha, devant faire l'objet de travaux sylvicoles en attendant le stade des premières coupes commercialisables ;
  - Un groupe des parquets de jeunes peuplements surmontés par des réserves de pins, d'une contenance de 17,47 ha devant faire l'objet de travaux sylvicoles avec extraction des réserves de pin sylvestre ;
  - Un groupe des parquets à objectif sylvopastoral d'une contenance de 76,58 ha pouvant faire l'objet de travaux ou de coupes en faveur du pastoralisme ;
  - Un groupe de parquets en repos, d'une contenance de 150,03 ha, constitué, soit de peuplements en attente de travaux ou d'une coupe devant intervenir au-delà de 2024, soit de pelouses et landes laissées sans intervention ;
  - Un groupe de parquets occupés par des vides ou des peuplements sans vocation de protection ou de production ligneuse ou sylvopastorale, d'une contenance de 839,58 ha, qui est laissé sans intervention ;

- 2ème série, dédiée au sylvopastoralisme, d'une contenance de 563,96 ha dont 137,58 ha boisés, au sein de laquelle les peuplements productifs, soit 108,73 ha, sont traités en futaie irrégulière. Cette série est constituée de quatre groupes de parquets de gestion homogène :

  - Un groupe des parquets de jeunes peuplements, d'une contenance de 15,09 ha, devant faire l'objet de travaux sylvicoles en attendant le stade des premières coupes commercialisables ;
  - Un groupe des parquets à objectif sylvopastoral, d'une contenance de 64,11 ha, pouvant faire l'objet de travaux ou de coupes en faveur du pastoralisme ;
  - Un groupe de parquets en repos, d'une contenance de 29,53 ha, constitué, soit de peuplements en attente de travaux ou d'une coupe devant intervenir au-delà de 2024, soit de pelouses et landes laissées sans intervention ;

- Un groupe de parquets occupés par des vides ou des peuplements sans vocation de protection ou de production ligneuse ou sylvopastorale, d'une contenance de 455,20 ha ; qui est laissé sans intervention.

Article 3

Pendant cette période supplémentaire de 5 ans (2025 – 2029) :

- les coupes et travaux prévus par l'aménagement durant la période 2005-2024, mais non encore réalisés, pourront être effectués ;
- pour les unités de gestion déjà passées en coupe en début d'aménagement, une seconde coupe pourra être programmée, si la rotation arrêtée pour le groupe de gestion et le capital sur pied effectivement présent le permettent ;
- certains parquets du groupe de repos de la 1ère série pourront faire l'objet d'une coupe lorsque la croissance des peuplements depuis 2005 permet la commercialisation de la coupe et la justifie d'un point de vue sylvicole.

Le programme de coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles, il est présenté en annexe du présent arrêté.

Article 4

La présente prorogation de l'aménagement durant la période 2025-2029 est approuvée par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9301533, dénommée « l'Asse ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

10 DEC. 2024

Fait le
La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

ANNEXE

Programme des coupes à réaliser en forêt domaniale des BARRES (ALPES DE HAUTE PROVENCE) durant la période de prorogation de 5 ans (2025-2029)

Unité de programmation de coupe				Groupe de gestion	Type de coupe *	Surface à désigner	Type de peuplement	Commentaire*
Année	Série	Parcelle	Unité de gestion					
2025	1	511	511x	Repos	A1	13,34 ha	Peuplement de Mélèze adulte	Groupe de repos mais la coupe s'inscrit dans la continuité du traitement sylvicole en raison de croissance des peuplements (UD 511.1)
2025	1	511	511yp	Sylvopastoral	SYP	0,77 ha	Peuplement de Pin sylvestre adulte	Coupe programmée, mais non réalisée sur certaines parties (UD 511.4 partie)
2025	1	512	512yp	Sylvopastoral	SYP	1,63 ha	Peuplement de Pin sylvestre adulte	(UD 512.4 et 512.5)
2025	1	512	512a1	Amélioration	A1	13,12 ha	Peuplement de Mélèze adulte	Le capital actuel permet une 2ème amélioration (UD 512.3)
2026	1	514	514a1	Amélioration	A1	8,96 ha	Peuplement de Mélèze adulte	Le capital actuel permet une 2ème amélioration (UD 514.1 et 514.4)
2026	1	513	513a1	Amélioration	A1	5,77 ha	Peuplement de Mélèze adulte	Le capital actuel permet une 2ème amélioration (UD 513.6)
2027	1	506	506a1	Amélioration	A1	10,65 ha	Peuplement de Pin sylvestre, Pin noir et Mélèze adulte	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 506.4,5,9 et 10)
2027	1	508	508a1	Amélioration	A1	3,77 ha	Peuplement de Pin sylvestre	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 508.4)
2028	1	506	506a2	Conversion	A2	2,87 ha	Peuplement de Hêtre adulte	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 506.6, 7 et 11)
2028	1	508	508a2	Conversion	A2	7,67 ha	Peuplement de Hêtre adulte	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 508.7)
2028	1	508	508yp	Sylvopastoral	SYP	2,78 ha	Peuplement de Pin sylvestre adulte	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 508.1 et 2)

Unité de programmation de coupe				Groupe de gestion	Type de coupe *	Surface à désigner	Type de peuplement	Commentaire*
Année	Série	Parcelle	Unité de gestion					
2029	1	506	506yp	Sylvopastoral	SYP	7,79 ha	Peuplement de Pin sylvestre et de Pin noir adulte	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 506.2 et 3)
2029	1	507	507yp	Sylvopastoral	SYP	10,50 ha	Peuplement de Pin sylvestre adulte	Coupe programmée mais non réalisée car desserte impraticable ; mais projet de réfection en cours (UD 507.2, 3 et 5)

* UD = Unité de description ; peuplement élémentaire homogène identifié lors de l'étude de l'aménagement en 2005.

Codification des types de coupes

A1	Coupe d'amélioration	SYP :	Coupe à but sylvopastoral
A2	Coupe de conversion en futaie		